



Office of the Commissioner for
Federal Judicial Affairs Canada
Ottawa, Canada
K1A 1E3

Commissariat à la
magistrature fédérale Canada

DATE: April 1, 2020

DATE : Le 1^{er} avril 2020

**TO: ALL JUDGES, as well as
FEDERAL COURT
PROTHONOTARIES**

**À : TOUS LES JUGES, ainsi qu'aux
PROTONOTAIRES DE LA
COUR FÉDÉRALE**

**GUIDELINES ON THE TRAVEL
ALLOWANCE
(sections 34 to 39 of the *Judges Act*)**

**LIGNES DIRECTRICES POUR
L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT
(articles 34 à 39 de la *Loi sur les juges*)**

Introduction

The purpose of these Guidelines is to provide guidance and clarification to judges, as well as to prothonotaries of the Federal Court (hereafter included as “judges”), who must travel to attend to their duties as judges, and claim expenses under sections 34 to 39 of the *Judges Act*. These Guidelines cannot be fully exhaustive or provide for every circumstance, and judges should contact the Commissioner’s Office in advance if they are uncertain as to whether an expense may be claimed.

Introduction

Les présentes lignes directrices visent à fournir des clarifications et à servir de guide aux juges, ainsi qu’aux protonotaires de la Cour fédérale (ci-après compris comme « juges »), qui doivent se déplacer pour exercer leurs fonctions judiciaires et qui réclament le remboursement de leurs dépenses en vertu des articles 34 à 39 de la *Loi sur les juges*. Ces lignes directrices ne peuvent être exhaustives ni prévoir toutes les circonstances, et les juges devraient communiquer avec le commissariat à l’avance s’ils sont incertains de l’admissibilité d’une dépense.

Sections 34 to 39 of the *Act*

These sections stipulate the following:

Articles 34 à 39 de la *Loi*

Ces articles stipulent ce qui suit :

Travel and Other Allowances

Indemnités de déplacement et autres

Superior courts

Juridictions supérieures

34 (1) *Subject to this section and sections 36 to 39, a judge of a superior court who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which the judge is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.*

34 (1) *Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 36 à 39, les juges d’une juridiction supérieure qui, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent siéger en dehors des limites où la loi les oblige à résider ont droit à une indemnité de déplacement pour leurs frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.*

Where no allowance

(2) No judge is entitled to be paid a travel allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where the judge resides.

35 [Repealed, 1992, c. 51, s. 13]

Certain superior courts, where no allowance

36 (1) No travel allowance shall be paid

(a) to a judge of the Nova Scotia Court of Appeal or of the Supreme Court of Nova Scotia for attending at the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge maintains his or her principal office;

(b) to a judge of the Court of Appeal of Prince Edward Island or the Supreme Court of Prince Edward Island for attending at the city of Charlottetown; or

(c) to a judge of the Court of Appeal for British Columbia for attending at either of the cities of Victoria or Vancouver, unless the judge resides at the other of those cities or in the immediate vicinity thereof.

Where place of residence approved by order in council

(2) Nothing in subsection (1) affects the right of a judge to be paid a travel allowance under subsection 34(1) if the judge resides at a place approved by the Governor in Council.

Judges of Supreme Court of Nova Scotia

37 A judge of the Supreme Court of Nova Scotia who, for the purposes of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the judicial district for which the judge is designated as a resident judge, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides or maintains his or her principal office, is entitled to be paid, as a

Absence d'indemnité

(2) Les juges n'ont droit à aucune indemnité de déplacement pour vacation dans leur lieu de résidence ou à proximité de celui-ci.

35 [Abrogé, 1992, ch. 51, art. 13]

Absence d'indemnité : cas de certaines juridictions supérieures

36 (1) Il n'est versé aucune indemnité de déplacement :

a) aux juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour vacation au centre judiciaire dans lequel ou près duquel ils ont installé leur bureau principal;

b) aux juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour vacation dans la ville de Charlottetown;

c) aux juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour vacation dans la ville de Victoria ou de Vancouver, sauf s'ils résident dans l'autre de ces villes ou à proximité de celle-ci.

Cas d'approbation du lieu de résidence par décret

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher les juges qui résident dans une localité approuvée par le gouverneur en conseil de toucher une indemnité de déplacement.

Juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

37 Le juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui, dans le cadre de ses fonctions judiciaires, siège dans un centre judiciaire situé dans les limites de la circonscription pour laquelle il est désigné comme juge résident mais qui n'est pas le centre dans lequel ou près duquel il réside ou a installé son bureau principal a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de

travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.

Judges of the Superior Court of Justice of Ontario

38 *A judge of the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario who, for the purpose of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which the judge was appointed or assigned, other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so attending.*

Certificate of judge

39 *Every application for payment of a travel allowance shall be accompanied by a certificate of the judge applying for it showing the number of days for which a travel allowance is claimed and the amount of the actual expenses incurred.*

In essence, the travel allowance is meant to reimburse judges for expenses they incur when they are called upon to travel in order to attend sittings outside of where they reside or have their office.

By law, expenses reimbursed under these sections must be:

- reasonable,
- incurred by the judge only (expenses paid on behalf of others may not be claimed),
- for travel outside of where he or she resides or works,
- in order to attend and perform his or her function or duty as a judge.

transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

Cour supérieure de justice de l'Ontario

38 *Le juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.*

Certificat du juge

39 *Les demandes d'indemnité de déplacement doivent être accompagnées d'un état des dépenses exposées certifié par l'intéressé et précisant le nombre de jours de déplacement.*

Essentiellement, l'indemnité de déplacement vise à rembourser aux juges les dépenses qu'ils engagent lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour aller siéger ailleurs qu'à l'endroit où ils résident ou ont leur bureau.

Selon la loi, les dépenses remboursées au titre de ces articles doivent :

- être raisonnables,
- être engagées par le juge uniquement (les dépenses engagées pour d'autres personnes ne peuvent être remboursées),
- pour se rendre en dehors des limites où le juge réside ou travaille,
- dans le but de siéger et d'exercer ses fonctions judiciaires.

General principles

The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs administers allowances provided to judges under the *Judges Act*, and audits every claim. Reimbursements made under the travel allowance must adhere to the following principles:

- value for money,
- accountability,
- transparency,
- respect for judicial independence.

Classes or categories of reimbursable expenses

Transportation

Air and rail travel

Judges in travel status may choose the class of air or rail travel they use. In doing so, judges should have regard for the duration of travel and for the prudent and economic use of public funds. As well, full fare tickets for any class should not be purchased if a lower fare ticket in the class flown is available.

Taxis

The cost of taxis may be claimed where their use is reasonable and economical.

Judges should contact the Commissioner's Office in advance if they wish to use a taxi other than for intra-city travel.

Vehicles

The cost of a rental car, up to a full-size vehicle, and fuel costs may be claimed where use of such is reasonable and economical. The decision to rent a car at a sitting destination

Principes généraux

Le commissariat à la magistrature fédérale administre les indemnités versées aux juges en vertu de la *Loi sur les juges* et effectue une vérification de chaque demande. Les remboursements effectués sous l'indemnité de déplacement doivent respecter les principes suivants :

- l'optimisation des ressources;
- l'imputabilité;
- la transparence;
- le respect de l'indépendance judiciaire.

Classes ou catégories de dépenses remboursables

Transport

Transport aérien ou ferroviaire

Les juges qui doivent se déplacer peuvent choisir la classe de service du voyage par voie aérienne ou ferroviaire, en tenant compte de la durée du déplacement et de l'utilisation prudente et économique des fonds publics. De même, les juges ne doivent pas acheter de billets plein tarif si un billet moins cher est disponible dans la même classe de service.

Taxis

Le coût pour des taxis peut être réclamé lorsque l'utilisation de ce moyen de transport est raisonnable et économique.

Les juges devraient communiquer avec le commissariat à l'avance s'ils souhaitent utiliser un taxi pour des déplacements à l'extérieur d'une ville.

Véhicules

Le coût d'un véhicule de location (jusqu'à la catégorie de voitures pleine grandeur) et le coût de l'essence peuvent être réclamés lorsqu'ils sont raisonnables et économiques.

should be made with regard to the prudent and economic use of public funds. "Collision damage waiver" coverage may be claimed in the event it is not provided through the credit card used for the rental. Judges should ensure that a rented vehicle is covered for such losses since no reimbursement may be made for theft or damage to a rented vehicle.

The use of privately owned vehicles may be claimed when such is reasonable and economical. In such cases, a kilometric rate (published quarterly) is payable based on the distance between the home or courthouse, and the place of arrival. It covers all vehicle costs, including fuel, maintenance, repairs, loss or damage, insurance, and roadside assistance services. If travel occurs in more than one province or territory, the kilometric rate paid is the one in effect in the province or territory where the vehicle is registered. In cases where there is an incremental cost for insurance because the vehicle is used for judicial travel, the additional premium cost may be claimed.

If a privately owned vehicle is used for travel that would normally be by air, the judge may claim the lesser of the lowest cost economy airfare, or the kilometric rate allowance plus reasonable meal and accommodation expenses incurred.

Parking costs and road tolls incurred in the use of a vehicle may be claimed.

Judges claiming the use of a private aircraft for judicial business shall be reimbursed the applicable kilometric rate based on direct road distances.

La décision de louer une voiture à l'endroit où se tient l'audience doit être prise en considérant l'utilisation prudente et économique des fonds publics. Une couverture « assurance-collision sans franchise » peut être réclamée dans les cas où la carte de crédit utilisée pour la location n'en fournit pas. Les juges doivent s'assurer que le véhicule loué est couvert pour de telles pertes, car aucun remboursement ne peut être effectué pour le vol ou les dommages causés à un véhicule loué.

Les coûts liés à l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent être réclamés lorsqu'ils sont raisonnables et économiques. Dans de tels cas, un taux par kilomètre (publié chaque trimestre) est payable en fonction de la distance entre la résidence ou le palais de justice et le point d'arrivée. Ce taux couvre tous les coûts liés au véhicule, y compris l'essence, l'entretien, les réparations, la perte ou les dommages, l'assurance et les services d'assistance routière. Si les juges doivent se déplacer dans plus d'une province ou d'un territoire, le taux par kilomètre payé est celui qui est en vigueur dans la province ou le territoire où le véhicule est immatriculé. Dans les cas où il y a un coût additionnel pour l'assurance parce que le véhicule est utilisé pour des voyages judiciaires, le coût additionnel de la prime peut être réclamé.

Si un véhicule personnel est utilisé pour un déplacement qui se ferait normalement par voie aérienne, le juge peut réclamer le montant le moins élevé entre le prix du billet d'avion en classe économique le moins cher et le taux d'indemnité par kilomètre, plus les frais de repas et d'hébergement.

Les frais de stationnement et de péage autoroutier peuvent être réclamés.

Les juges qui réclament le coût de l'utilisation d'un aéronef privé à des fins judiciaires peuvent se faire rembourser le taux par kilomètre applicable en fonction de la

distance qu'ils auraient parcourue selon un itinéraire direct.

Accommodations

Judges in travel status may claim the cost of a standard room at the hotel of their choice, commencing the day before a sitting, up to and including its last day, absent any special circumstances justifying an exception.

The maximum rate that may be reimbursed for a hotel room is \$225.00 per night (excluding taxes). In large cities, where rates are higher, the maximum is \$329.00 per night. Judges should request the special government or lowest rate offered by the hotel.

Because of special events in some cities at certain times of the year, the above rates may not always be available. In such circumstances, judges should inform the Commissioner's Office, and obtain the rates available in three other hotel establishments in order to explain the higher rate.

Judges in travel status who stay in private accommodations belonging to third parties instead of a hotel may be reimbursed in the amount of \$50.00 per day.

It is also understood that, in certain circumstances, such as for a trial lasting many months, it may prove more economical to seek longer term accommodations. In such cases, judges should contact the Commissioner's Office.

Hébergement

Les juges en situation de déplacement peuvent réclamer le coût d'une chambre standard à l'hôtel de leur choix, à partir du jour précédant l'audience jusqu'à la dernière journée de la séance inclusivement, à moins de circonstances particulières justifiant une exception.

Le montant maximal pouvant être remboursé pour une chambre d'hôtel est de 225 \$ par nuit (taxes non comprises). Dans les grandes villes où les tarifs sont plus élevés, le montant maximal est de 329 \$ par nuit. Les juges devraient demander le tarif spécial du gouvernement ou le tarif le plus bas offert par l'hôtel.

Il se peut que les tarifs susmentionnés ne soient pas toujours disponibles en raison d'événements particuliers dans certaines villes à certains moments de l'année. Dans de telles circonstances, les juges devraient en informer le commissariat et obtenir les tarifs disponibles dans trois autres établissements hôteliers afin d'expliquer le tarif élevé demandé.

Les juges en situation de déplacement qui demeurent dans des résidences privées appartenant à des tiers plutôt qu'à l'hôtel peuvent obtenir un remboursement de 50 \$ par jour.

Il est également convenu que, dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un procès dure plusieurs mois, il peut être plus économique de trouver un hébergement à long terme. Dans de tels cas, les juges devraient communiquer avec le commissariat.

Meals

Judges in travel status may claim their actual and reasonable meal expenses, excluding alcoholic beverages, based on the provision of receipts. Alternatively, they may claim a meals *per diem* broken down as follows: \$20.00 for breakfast, \$25.00 for lunch, and \$50.00 for dinner. In addition to the meals *per diem*, a \$20.00 incidentals *per diem* may be claimed for each day of travel.

Other expenses

The following may not be completely exhaustive but are the most common types of other expenses that may be reimbursed. Judges should contact the Commissioner's Office if they wish to claim expenses not mentioned below.

Child Care Assistance

A judge in travel status who is required to be absent from home overnight, and who has sole responsibility for dependants under 18 years of age who reside with the judge, may claim necessary child care expenses incurred for each night of absence.

Cell Phone Charges

Judges in travel status for at least 50% of the month, may claim cell phone usage charges to a maximum of \$80.00 per month under section 34 of the *Act*. Amounts in excess of that may be claimed on the incidental allowance.

Repas

Les juges en déplacement peuvent demander le remboursement des dépenses raisonnables encourues pour les repas, à l'exclusion des boissons alcoolisées, à condition de présenter des reçus. Subsidiairement, ils peuvent réclamer une indemnité quotidienne pour les repas de : 20 \$ pour le déjeuner, 25 \$ pour le dîner et 50 \$ pour le souper. En plus de l'indemnité quotidienne pour les repas, une indemnité de frais accessoires de 20 \$ par jour peut être réclamée pour chaque jour en déplacement.

Autres dépenses

Les autres types de dépenses les plus courants qui peuvent être remboursés sont décrits ci-dessous, bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive. Les juges devraient communiquer avec le commissariat s'ils souhaitent demander le remboursement de dépenses qui ne sont pas mentionnées ci-après.

Frais de garde d'enfants

Un juge en déplacement qui est tenu de s'absenter de la maison pendant la nuit et qui a la garde complète d'un enfant de moins de 18 ans qui réside avec le juge peut réclamer le remboursement des frais de garde nécessaires pour chaque nuit d'absence.

Frais de services cellulaires

Les juges en déplacement pendant au moins la moitié du mois peuvent réclamer le remboursement des frais d'utilisation d'un téléphone cellulaire jusqu'à un maximum de 80 \$ par mois en vertu de l'article 34 de la *Loi*. Les montants excédentaires peuvent être réclamés dans le cadre de l'indemnité des frais accessoires.

Internet

Judges in travel status may claim hotel or in-flight internet connection charges.

Dry-cleaning

Judges may claim dry-cleaning expenses while in travel status.

Credit Cards

Judges may be reimbursed the annual fee of the Judges Corporate American Express Card, or an equivalent. Since it may not be accepted everywhere, judges may claim the annual fee of an additional card, to a maximum of \$150.00.

Miscellaneous

Deputy judges

Judges attending sittings as deputy judges in the Northwest Territories, Yukon and Nunavut should indicate clearly on their claim that the expenses they have incurred are in their capacity as deputy judges, and not as judges in the court where they usually sit. For the purposes of publication, this will ensure expenses are attributed to the proper court.

Judges of the “national courts”, of the territories, and other judges in more remote areas.

It is understood that some judges must travel to attend sittings more frequently than others. For example, those of the “national” courts, that is the Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada travel across all of

Internet

Les juges en déplacement peuvent réclamer le remboursement des frais de connexion à Internet à l’hôtel ou pendant le vol.

Nettoyage à sec

Les juges peuvent réclamer le remboursement des dépenses de nettoyage à sec lorsqu’ils sont en déplacement.

Cartes de crédit

Les juges peuvent obtenir le remboursement des frais annuels de la carte de crédit professionnelle American Express ou d’une carte équivalente. Comme il se peut que cette carte ne soit pas acceptée partout, les juges peuvent réclamer le remboursement du frais annuel d’une carte additionnelle, jusqu’à un maximum de 150 \$.

Divers

Juges suppléants

Les juges siégeant en tant que juges suppléants dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut doivent indiquer clairement sur leur demande de remboursement que les dépenses ont été engagées dans le cadre de leurs fonctions de juge suppléant et non de juge de la cour à laquelle ils siègent habituellement. Aux fins de publication, cela permet de veiller à ce que les dépenses soient attribuées à la cour appropriée.

Juges des cours « nationales », dans les territoires et autres juges dans des régions éloignées.

Il est entendu que certains juges doivent se déplacer pour assister à des audiences plus fréquemment que d’autres. Par exemple, ceux des cours « nationales », c’est-à-dire de la Cour d’appel fédérale, de la Cour fédérale et

Canada to hear matters. Judges in the Northwest Territories, Yukon and Nunavut also travel extensively throughout the territories. Expenses incurred under the travel allowance will therefore be higher for those courts on a per judge basis. Judges appointed in more remote areas in certain provinces and territories may also be required to travel more frequently than some of their colleagues.

Combining personal travel with travel to attend sittings

No personal travel expense shall be reimbursed. A judge who, within Canada, combines personal travel with travel for judicial business, may claim the reasonable travel costs that would have ordinarily been incurred if travel had been direct, or the actual costs if they are lower. If the claim includes air travel, the comparison cost shall be based on the same class and type of ticket actually flown, purchased at the same time.

Claims made on this basis must be accompanied with the comparison cost as provided by the airline that clearly sets out the cost of reimbursable travel and the comparison cost if applicable. Judges are advised to discuss with the Commissioner's Office if they are unclear as to whether an expense may be claimed or if the documentation provided is sufficient.

Receipts

With the exception of the daily per diem that may be used by judges, all expenses claimed must be supported by an original, detailed

de la Cour canadienne de l'impôt, se déplacent dans tout le Canada pour entendre des causes. Les juges des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut se déplacent également beaucoup à travers les territoires. Les dépenses engagées dans le cadre de l'indemnité de déplacement seront donc plus élevées pour ces cours, en fonction du nombre de juges. Les juges nommés dans des régions éloignées de certaines provinces et certains territoires peuvent également être tenus de se déplacer plus fréquemment que certains de leurs collègues.

La combinaison d'un voyage personnel avec un déplacement pour une audience

Aucune dépense liée à un voyage personnel ne peut être remboursée. Un juge qui, au Canada, combine un voyage personnel avec un déplacement à des fins judiciaires, peut réclamer le remboursement des frais de déplacement raisonnables qu'il aurait normalement engagés si l'itinéraire avait été direct, ou les coûts réels s'ils sont moins élevés. Si la demande de remboursement comprend un voyage en avion, le coût de comparaison doit être fondé sur la même classe et le même type de billet que celui acheté au même moment.

Les demandes présentées sur ce fondement doivent être accompagnées du coût de comparaison fourni par la compagnie aérienne et indiquer clairement le coût du déplacement remboursable et le coût de comparaison, le cas échéant. Il est conseillé aux juges de communiquer avec le commissariat s'ils sont incertains des dépenses qui peuvent être remboursées ou si la documentation fournie n'est pas suffisante.

Reçus

À l'exception du per diem quotidien qui peut être remboursé aux juges, toutes les dépenses réclamées doivent être étayées par un reçu

receipt for each transaction (a credit card slip is not sufficient if it does not set out the details of the purchase/payment). Exceptionally, when a detailed receipt is lost or otherwise unavailable, a credit card payment slip or the monthly credit card statement (or a copy of a cheque, if paid by cheque) is acceptable.

Claiming an expense

To make a claim, judges should submit the form attached as Appendix A to these Guidelines. The form includes a certification bearing the original signature of the judge, the number of days travelled, and the expenses incurred by the judge.

Claims should be sent to:

Office of the Commissioner for Federal
Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa ON K1A 1E3
Attention: Accounts Payable

The claim form must bear the original signature of the judge.

Contact Information

Judges who have any question about these Guidelines or a travel allowance claim should contact the Executive Director, Finance and Operations.

original détaillé de chaque transaction (un bordereau de carte de crédit ne suffit pas s'il ne comprend aucun détail sur l'achat/le paiement). Exceptionnellement, lorsqu'un reçu détaillé est perdu ou autrement non disponible, un bordereau de paiement par carte de crédit ou le relevé mensuel de carte de crédit (ou une copie d'un chèque, si payé par chèque) peut être accepté.

Réclamation d'une dépense

Pour présenter une demande de remboursement, les juges devraient soumettre le formulaire qui se trouve à l'Annexe A des présentes lignes directrices. Le formulaire, signé par le juge, comprend un état des dépenses encourues précisant le nombre de jours de déplacement.

Les demandes doivent être envoyées au :

Commissariat à la magistrature
fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E3
À l'attention de : Comptes payables

Le formulaire de réclamation doit porter la signature originale du juge.

Coordonnées de la personne-ressource

Les juges qui ont des questions au sujet de ces lignes directrices ou d'une réclamation d'indemnité de déplacement devraient communiquer avec la directrice exécutive, Finances et opérations.

Le commissaire,



Marc A. Giroux
Commissioner